



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2024 -

**03 JUIN 2024**

**COMMUNE DE ANGRES**

-----

**Société PALCHEM**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

-----

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1** et **L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 1998 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la société PALCHEM pour son site situé Fosse 6 - 16, rue du Transvaal - 62143 ANGRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport du 29 janvier 2024 de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection menée le 16 novembre 2023 sur le site implanté Fosse 6 - 16, rue du Transvaal - 62143 ANGRES, et exploité par la société PALCHEM ;

**Vu** l'envoi du projet de mise en demeure à l'exploitant le 29 janvier 2024 l'informant de la possibilité de formuler des éventuelles observations ;

**Vu** les observations, formulées par la société PALCHEM dans le courriel du 12 février 2024 sur le projet de mise en demeure ;

**Considérant que** tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site constitue une installation de combustion unique, sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordables à une cheminée commune (et non à un même conduit) ;

**Considérant que** lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2023, il a été constaté que :

- l'exploitation du site utilise 5 chaudières non encadrées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 mars 1998 susvisé :

- chaudières n°5 et n°1, installées dans le local n°7 ;
- chaudières n°4 et n°3, installées dans des locaux voisins ;
- chaudière n°2, située dans la cave.

Tous ces locaux sont contigus à l'atelier de production.

Ce mode d'exploitation constitue une non-conformité à l'article 10.4.1 « Constitution du parc de générateurs et combustibles » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 mars 1998 susvisé qui ne régit que 2 générateurs d'une puissance maximale de 0,95 MW (n°1 d'une puissance unitaire de 0,7 MW et n°2 d'une puissance unitaire de 0,25 MW.)

- les conduits de rejets atmosphériques ne sont pas équipés de points de prélèvement ou de mesure et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les émissions correspondantes ne peuvent pas faire l'objet d'un mesurage et sont à considérer comme émissions diffuses,

Ce mode de rejets constitue une non-conformité à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 mars 1998 susvisé, qui stipule que « sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure » ;

**Considérant que** le non-respect des dispositions des articles 10.2 et 10.4.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 mars 1998 susvisé porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant que** face au non-respect des prescriptions des articles pré-cités, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PALCHEM de respecter ces dispositions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société PALCHEM, dont le siège social est situé Fosse 6 - 16, rue du Transvaal - 62143 ANGRES, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées à la même adresse, de prendre toutes les mesures pour se conformer aux dispositions réglementaires suivantes, **à compter de la notification du présent arrêté** :

../..

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
<p>Article 10.4.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 mars 1998 susvisé et de l'article R 181-46 du Code de l'environnement</p>	<p><u>Prescriptions :</u>  Sur le site il n'y a que deux générateurs : « n°1 d'une puissance unitaire de 0,7 MW et n°2 d'une puissance unitaire de 0,25 MW »</p> <p><u>Objet de la mise en demeure :</u>  L'exploitation du site utilise 5 chaudières, non encadrées par l'arrêté préfectoral du 04 mars 1998 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaudières n°5 et n°1, installées dans le local n°7 ;</li> <li>- chaudières n°4 et n°3, installées dans des locaux voisins ;</li> <li>- chaudière n°2, située dans la cave.</li> </ul> <p>L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées aux chaudières exploitées sur site avec tous les éléments d'appréciation pour le classement de l'établissement au titre de la rubrique 2910.</p>	<p>3 mois</p>
<p>Article 10.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 mars 1998 susvisé</p>	<p><u>Prescription :</u>  « Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure »</p> <p><u>Objet de la mise en demeure :</u>  Les conduits de rejets atmosphériques ne sont pas équipés de points de prélèvement ou de mesure et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les émissions correspondantes ne peuvent pas faire l'objet d'un mesurage et sont à considérer comme émissions diffuses.</p>	<p>9 mois</p>

Un dossier de porter à connaissance est demandé à l'exploitant dans un délai de 3 mois. Il doit comporter, entre autres :

- toutes les informations permettant la mise à jour du classement de l'établissement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- les informations relatives à l'ensemble des autres conduits du site (cheminées, évents...) permettant de juger de leur aptitude à respecter la réglementation en matière de rejets atmosphériques (diffusion des rejets, respecte des valeurs limites applicables) :

- les installations et équipements associés à chaque conduit :
  - les installations raccordées : réacteur, étuve, atelier...,
  - le mode de production : en continu / par batch (préciser la durée, la fréquence),
  - la nature des polluants susceptibles d'être émis,
  - la présence d'un dispositif d'extraction ou ventilation naturelle,
  - la présence d'un dispositif de traitement en amont des rejets,

- les caractéristiques des conduits :
  - la hauteur,
  - le diamètre,
  - le débit et la vitesse des fumées, la position du débouché (horizontal, vertical ...),
  - la présence de trappes de mesurage normalisées ou non, la possibilité d'en installer (indiquer les raisons en cas d'impossibilité),
  
- les caractéristiques des effluents :
  - la concentration et le flux des effluents gazeux mesurés ou estimés,
  - le type d'écoulement en termes de stabilité /fluctuation,
  - la température des fumées,
  
- un classement argumenté des rejets issus de ces conduits :
  - soit en émissions canalisées si le conduit d'évacuation est équipé d'un extracteur d'air mécanique ou rejette des effluents de façon continue avec des débits et concentrations quantifiables (émissions pouvant faire l'objet d'un mesurage),
  - soit en émissions diffuses (tirage naturel avec des débits d'air discontinus et variables).

Dans un délai de 9 mois l'exploitant doit équiper chaque rejet canalisé d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

../..

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de LENS et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PALCHEM et dont une copie sera transmise à la mairie de ANGRES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

#### Copies destinées à :

- Société PALCHEM - Fosse 6 - 16, rue du Transvaal - 62143 ANGRES
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de ANGRES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

